



# SUITE AUX MESURES DE CONFINEMENT FACE AU VIRUS « COVID-19 » : LES CONSÉQUENCES DRAMATIQUES DU NON RESPECT DU PRINCIPE DE COPARENTALITÉ

Enquête du 9 au 20 avril 2020.



Association régie par la loi de 1901



**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

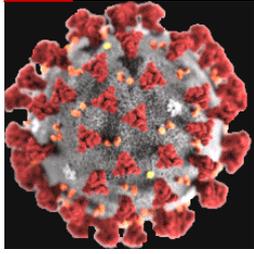
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES

Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

E-mail [JM2P@outlook.fr](mailto:JM2P@outlook.fr)

Site : <http://jm2p.e-monsite.com>



**LA SITUATION VÉCUE, SUITE AU CONFINEMENT, FACE AU VIRUS « COVID-19 », IMPLIQUANT LE NON RESPECT DE LA COPARENTALITÉ, LA VIOLATION DES JUGEMENTS EXÉCUTOIRES RELATIFS AUX DROITS DE VISITE, D'HÉBERGEMENT ET DE COMMUNICATION.**

Association régie par la loi de 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**

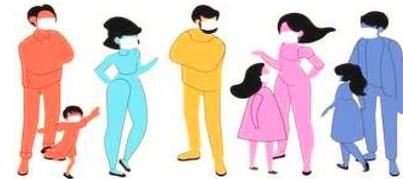


L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE  
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

Si les situations liées aux séparations particulièrement conflictuelles ne sont pas simples à gérer en France compte tenu d'un manque évident de moyens auprès de la justice et de l'ensemble de ses acteurs, le manque de moyens humains et de formations, le manque de moyens financiers, les carences budgétaires et le manque de temps pour appréhender celles-ci comme il se doit, il apparaît particulièrement compliqué de faire valoir ses droits et les principes de coparentalité, face à des parents peu scrupuleux, prêts à tout pour ne pas respecter les jugements en vigueur et chercher, coûte que coûte, à saboter, voire à supprimer, la communication entre les enfants et leur autre parent.

La situation de pandémie liée au virus « Covid-19 », impliquant le confinement imposé en France depuis le mardi 17 mars 2020 à 12h00, a permis à ces parents-là, généralement qualifiés d'aliénants, ou bien encore, de pervers narcissiques, ou de parents toxiques et jusqu'aboutistes, de mettre en place autant de stratégies que possible, afin de mettre en place une coupure nette et précise entre les enfants et leur autre parent, au mépris de leurs inquiétudes, de leurs angoisses quant à l'état de santé de leur autre parent et le besoin d'être rassurés, permettant ainsi de se les approprier plus encore, de, possiblement, les manipuler davantage.



Ainsi, même si le texte officiel paru par l'intermédiaire du Ministère de la Justice à cette occasion est particulièrement précis, un certain nombre de parents ont bel et bien décidés, unilatéralement, de passer outre !



Pendant la période de confinement, le droit de visite et d'hébergement des enfants continue de s'appliquer. Les enfants doivent donc en principe se rendre chez l'autre parent selon les modalités prévues par la décision de justice.

Ces déplacements entrent dans le cadre des dérogations prévues pour « motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant » (la case étant à cocher sur

l'attestation dérogatoire de déplacement).

Toutefois, le droit de visite et d'hébergement doit s'exercer en respectant les consignes sanitaires :

- limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ;
- éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables.

Pour cela, les parents peuvent se mettre d'accord pour modifier leur organisation de façon temporaire en vue de limiter les changements de résidence de l'enfant. Par exemple, une résidence avec alternance chaque semaine peut provisoirement être remplacée par une alternance par quinzaine.

Par ailleurs, tous les droits de visite à la journée, au domicile de tiers ou avec l'assistance de tiers doivent être suspendus. Les espaces rencontre sont actuellement fermés.

Le Ministère de la Justice rappelle également que le fait d'empêcher sans motif légitime l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ou de refuser de restituer l'enfant peut être puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

#### 🔴 **Article 227-5 du Code Pénal ;**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 :

*« Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Pourtant, ce texte a été clarifié et rappelé sous le titre : *« Droit de visite et hébergement des enfants pendant le confinement »* par communiqué de presse le 2 avril 2020.

De son côté, Madame Hélène CONWAY-MOURET, ancienne Ministre Déléguée aux Affaires Etrangères chargée des Français de l'Etranger, actuellement Vice-présidente du Sénat est intervenue le 6 avril dernier :

#### **CONFINEMENT ET GARDE PARTAGEE : APAISER LES CONFLITS PARENTAUX PAR LA MEDIATION FAMILIALE.**

Alors que s'ouvrent les vacances scolaires pour la zone C, se pose la question du mode de garde des enfants de parents séparés.

Lorsque, pour des raisons d'éloignement géographique, le parent qui n'a pas la garde habituelle des enfants (« parent non gardien ») ne peut pas les prendre pendant cette période, j'appelle l'autre parent (« parent gardien ») à faire preuve de souplesse. Il est de son devoir non seulement de maintenir un lien permanent à distance avec l'autre parent mais aussi de lui proposer des mesures de compensation post-confinement, par exemple pendant les vacances d'été à venir.

Pour les zones A et B non encore concernées par les vacances, il est également du devoir du parent gardien d'étendre le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent lorsque ce dernier présente toutes les garanties : confinement total et disponibilité, conditions d'accueil et de travail satisfaisantes pour les enfants et domiciliation à une distance raisonnable en voiture du parent gardien.

J'ai interpellé en ce sens M. Olivier VERAN, ministre en charge de la famille et de l'enfance (question publiée au JO) :

**Question écrite n° 14917 - publiée dans le JO Sénat du 02/04/2020 - page 1530 :**

« Mme Hélène Conway-Mouret appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mode de garde des enfants de parents divorcés pendant la période de confinement exceptionnel que vit notre pays depuis le 17 mars 2020.

En application de l'article premier du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements pour la garde d'enfants sont, à titre dérogatoire, autorisés. Le parent qui n'a pas la garde principale de ses enfants peut donc exercer son droit de visite et d'hébergement dans cette période, à condition d'habiter à une distance raisonnable de l'autre parent.

Si la situation inédite actuelle semble donner lieu à des dialogues constructifs entre les parents, elle conduit aussi parfois malheureusement à des situations conflictuelles dans la mesure où les conventions de divorce n'ont évidemment pas prévu le cas d'un confinement et que les parents n'ont pas la possibilité de saisir en urgence la justice aux affaires familiales actuellement.

En premier lieu, elle demande au Gouvernement d'apporter une précision juridique importante pour l'organisation de la garde des enfants. En effet, le décret susmentionné ne donne pas de qualification juridique de la période de confinement au regard de l'application des conventions de divorce. Il est ainsi demandé si le confinement doit être assimilé à une période de « vacances scolaires », étant précisé que la majorité des conventions de divorce prévoient alors un partage égalitaire du temps de garde des enfants. Cette assimilation juridique ouvrirait au parent qui n'a pas la garde habituelle des enfants un droit exceptionnel à demander la résidence alternée tant que dure la période de confinement.

En second lieu, au-delà de cet aspect juridique stricto sensu, elle demande au Gouvernement de bien vouloir rappeler aux parents que le droit de visite et d'hébergement peut toujours être élargi, avec l'accord des deux parents, dans l'intérêt des enfants. Il s'agirait, dans cette période exceptionnelle sans précédent, d'encourager le parent qui a la garde principale des enfants à proposer à l'autre parent un élargissement ponctuel et exceptionnel de son droit de visite et d'hébergement. Il conviendrait toutefois d'encadrer cette possibilité, en établissant quelques critères de bon sens : disponibilité du parent qui n'a pas la garde, absence de symptômes du Covid-19, domiciliation à proximité de l'autre parent, présence d'équipements informatiques permettant aux enfants de travailler dans des conditions satisfaisantes... À titre d'exemple, plutôt que d'appliquer, pour l'exercice du droit de visite, les horaires de « droit commun » prévus dans la convention de divorce, à savoir généralement à compter de la fin de l'école (16 h 30-17 h 00), il serait bon que ce droit puisse s'exercer, à la demande du parent concerné, dès le matin même, à l'heure du début de « l'école à la maison », souhaitée par le ministère de l'éducation nationale (8 h 00 - 8 h 30). Enfin, il paraîtrait également judicieux d'encourager encore plus cet élargissement du droit de visite lorsque le parent qui n'a pas la garde dispose d'une terrasse ou d'un jardin, cette caractéristique pouvant s'avérer bénéfique pour les enfants. Il est en effet rappelé que l'organisation mondiale de la santé recommande aux enfants une heure d'exercice par jour afin d'assurer leur bien-être physique et mental. Or, il convient d'éviter au maximum que cette activité physique se fasse dans l'espace public afin de limiter les interactions sociales.

Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre position, aussi rapidement que possible, sur toutes ces questions qui touchent à la vie concrète de millions d'enfants et de parents.

**Question transmise au Ministère de la justice. »**

❖ **A ce jour aucune réponse n'a été apportée.**

Fort heureusement, la situation actuelle conduit à des dialogues intelligents et constructifs entre les parents, conscients que la situation exceptionnelle appelle, dans l'intérêt des enfants, des adaptations exceptionnelles aux règles prévues dans les conventions de divorce. A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle. Toutefois, cette période conduit aussi parfois à exacerber les tensions latentes entre les parents, situation préjudiciable aux enfants déjà perturbés par cette période anxigène de confinement. Or, je suis convaincue que notre pays ne pourra surmonter cette « guerre sanitaire » que dans un cadre social et familial pacifié. C'est pourquoi j'invite tous les parents en situation de conflit à saisir les médiateurs familiaux. Ces derniers ont décidé, en cette période exceptionnelle, d'adapter leur mode de fonctionnement. Je tiens à les en féliciter.

Ils proposent ainsi très rapidement un premier rendez-vous gratuit par téléphone auprès de chacun des deux parents. Les rendez-vous suivants, qui se déroulent par visioconférence, sont facturés selon un barème, fixé par la CAF, qui tient compte des ressources des parents. Dans cette période, saisir le médiateur familial est souvent la seule solution pour apaiser des situations conflictuelles et restaurer le dialogue. Naturellement, les cas graves (violence par exemple) ne relèvent pas de sa compétence mais de celle des associations spécialisées ainsi que de la justice qui continue à fonctionner pour des situations d'urgence (ordonnances de protection). Je rappelle également que le pôle « droit de l'enfant » du Défenseur des droits n'organise pas de médiations familiales. En mandarin, deux idéogrammes sont

utilisés pour écrire le mot « conflit » : l'un signifie « danger », l'autre « opportunité ». Les parents séparés doivent ainsi paradoxalement « tirer profit » de cette période exceptionnelle pour inventer de nouvelles formes de communication et d'organisation qui pourront perdurer au-delà de la période de confinement. Je crois fortement aux vertus du dialogue organisé sous l'égide de professionnels reconnus et formés à la médiation. Il est de la responsabilité de chacun d'agir dans l'intérêt des enfants et de trouver une organisation qui favorise, par tous les moyens, un contact régulier et aussi équitable que possible avec chacun des deux parents.

Il n'en demeure pas moins vrai que notre association a été amplement alertée par de nombreuses personnes, adhérent(e)s ou non, résidant en France, ou par quelques citoyens Français résidant actuellement à l'étranger, adhérent(e)s ou non, faisant face à une non-application délibérée des jugements en vigueur, allant même jusqu'à empêcher toute communication avec leurs enfants (Y compris par téléphone, par systèmes de visio-conférence (Skype, Facebook,...), par e-mail,...) au mépris du droit de communication et du droit à l'information compte tenu de l'autorité parentale conjointe.

#### Pour rappel :

la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale - est venue mettre l'accent sur l'égalité de principe entre les parents, venant ainsi garantir des principes fondamentaux de coparentalité dans les relations familiales, affirmant la co-titularité de l'autorité parentale.

Dans ces conditions :

- ✓ **L'article 372 du C.C.** : « *Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale* ».
- ✓ **L'article 373-2 du C.C.** : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».
- ✓ **L'article 371-4 du C. C.** : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants* ».

Nous sommes donc face à des abus inadmissibles de la part de parents qui utilisent indûment le prétexte du Covid-19, du confinement, ne tenant absolument pas compte des droits premiers de l'enfant dans son intérêt ni des droits du parent ayant une décision exécutoire, parfaitement réalisable, conformément aux dérogations prévues dans le cadre du confinement, afin de pouvoir appliquer, sans difficulté, les **droits de visite et d'hébergement**, ou la **résidence alternée**.



Pire, de tels parents agissent de façon si cruelle, empêchant toute communication, que ce genre de comportement peut s'apparenter à une véritable séquestration.

Par contre, et là aussi, les situations peuvent être tout aussi catastrophiques, les impossibilités de faire appliquer les **droits de visite médiatisés**, engendrent tout autant les mêmes abus vis-à-vis des parents privés de ces visites, par la rétention et le blocage délibéré d'informations relatives à l'enfant, y compris le barrage à toute communication directe, par téléphone, par systèmes de visio-conférence (Skype, Facebook,...), par e-mail,...

Compte tenu du confinement, les espaces de rencontre, obligatoirement agréés, où les droits de visite sont réalisés en présence de travailleurs sociaux et/ou de thérapeutes familiaux et/ou de psychologues et/ou de membres associatifs formés à cet effet, ont dû fermer leurs portes. Par conséquent, les plannings des droits de visite ne sont plus applicables à ce jour.

Ces espaces de rencontre sont régis par le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012. Cela provoque, bien entendu, de nombreuses situations extrêmement douloureuses et dramatiques, car pour un certain nombre de parents, ce lieu représente le seul lien avec leurs enfants.

Il en va de même pour les Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) qui ont pour objectif de protéger les enfants vivant dans leur milieu familial et interviennent à la demande de l'autorité administrative (le président du Conseil Général par l'intermédiaire de son service de l'Aide Sociale à l'Enfance) ou de l'autorité judiciaire (le Juge des Enfants) afin de restaurer le lien, lorsque les parents rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives et/ou que les conditions de vie de l'enfant font que celui-ci est en situation de danger avéré ou potentiel.



Compte tenu du confinement, les services sont globalement suspendus (Certains assurent tout de même une permanence téléphonique, mais ne peuvent que tenter de rassurer les parents en détresse, mais n'ont aucun moyen de promettre quand la mesure pourra être remise en place à ce jour, ni même de forcer le parent bloquant l'information ou bien même la communication avec l'enfant, de modifier son comportement irresponsable, outrancier, voire illégal).

---

Depuis le 23 mars 2020, l'association « *J'aime mes 2 Parents* » a alerté le Secrétaire de la Protection de l'Enfance à ce sujet, lui rappelant l'urgence de réagir.

Le Gouvernement a su le faire face aux violences conjugales. A ce sujet, le Gouvernement a rapidement réagi, dès le mois de mars 2020, quelques jours après la mise en place du confinement et depuis lors les informations sont amplement relayées par les médias.



*« Le contexte particulier de confinement, indispensable à l'endigement de la pandémie de Covid-19, constitue malheureusement un terreau favorable aux violences conjugales et intra-familiales: la promiscuité, les tensions, l'anxiété peuvent y concourir. Le Gouvernement y est particulièrement vigilant et pleinement mobilisé. Depuis le début du mandat, il s'est engagé avec la plus grande résolution pour lutter contre le fléau des violences intra-familiales. »*

*Nicole Belloubet, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Christophe Castaner, Ministre de l'Intérieur, Marlène Schiappa, Secrétaire d'État au près du Premier Ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et Adrien Taquet, Secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la santé en charge de l'enfance, tiennent à rappeler conjointement les dispositifs et mesures mis en œuvre.*

*Le traitement des affaires de violences conjugales continue d'être assuré par les juridictions, désormais fermées au public pour éviter la propagation du virus. Nicole Belloubet, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a ainsi clairement rappelé que les audiences de comparutions immédiates devaient être maintenues afin de permettre la répression sans délai des conjoints violents. Par ailleurs, les juges aux affaires familiales continueront à assurer le prononcé des ordonnances de protection afin de garantir aux victimes une protection rapide et efficace. La Garde des Sceaux et Marlène Schiappa, Secrétaire d'État au près du Premier Ministre, chargée de l'Égalité entre les*

*femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations l'ont rappelé : l'éviction du conjoint violent doit être la règle. La lutte contre les violences faites aux femmes demeure une priorité de politique pénale clairement affirmée par le Ministère de la Justice. » (Paris, les 22 et 25 mars 2020).*

Il en va de même pour les questions de versements des pensions alimentaires. A ce sujet, Madame Marlène SCHIAPPA Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et Madame Christelle DUBOS Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, ont également rapidement riposté (Paris, le 9 avril 2020) :



*« Suite aux nombreuses remontées émanant de femmes indiquant ne plus percevoir de pension alimentaire, Mesdames Marlène Schiappa et Christelle Dubos rappellent que son versement constitue un droit pour plus d'un million d'enfants, et doit absolument être maintenu.*

*D'un montant moyen en France de 170€ par mois et par enfant, la pension alimentaire représente une part non négligeable des ressources des familles concernées, souvent des parents seuls, qui peuvent compte tenu de la situation sanitaire être confrontées à des difficultés financières réelles.*

*Beaucoup d'associations de familles et de parents seuls ont pu être récemment interpellées par des situations où la pension alimentaire était mal versée ou pas*

*versée du tout. Ces situations ne sont pas acceptables.*

*Les Ministres invitent les parents qui ne percevraient pas correctement la pension alimentaire fixée légalement mais aussi tout parent qui du fait de difficultés financières ne pourrait pas assurer correctement le versement de cette pension alimentaire de saisir l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaire (ARIPA) via leur caisse d'allocations familiales ou Caisse de mutualité sociale agricole. »*

Mais que fait-il face à la souffrance des enfants victimes d'exclusion, des parents également victimes et des « disparitions » soudaines compte tenu du confinement que des parents utilisent pour arriver à leurs fins ?

Quels moyens, le Secrétaire de la Protection de l'Enfance, Monsieur Adrien TAQUET, entend-il mettre en place rapidement, pour ne pas dire immédiatement, afin de rappeler, l'extrême importance de permettre à l'enfant de garder concrètement le lien avec ses deux parents, mais aussi d'appliquer les jugements en vigueur (sauf si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant et/ou non conforme aux règles actuelles de confinement) ?

Quel travail interministériel est mis en place à ce sujet avec la Ministre de la Justice, Madame Nicole BELLOUBET, et ses services ?

En novembre 2019, l'association « *J'aime mes 2 Parents* » avait rencontré à Paris les proches collaborateurs de Monsieur Adrien TAQUET et de Madame Nicole BELLOUBET et la nécessité d'un travail interministériel, amplement évoqué devait faire son chemin... Qu'en est-il plus de 5 mois plus tard... ?

La seule réponse à toutes ces questions, à ce jour : LE SILENCE !

La situation est grave.

Elle ne peut être en aucun cas ignorée, ni même minimisée.

Combien d'autres cas à travers la France, mais aussi ceux de Français résidant à l'Étranger pouvant être ajoutés aux résultats obtenus par notre association ?

A coup sûr, des milliers...

Pour rappel :

En France, plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont totalement perdu le contact avec l'un de leurs 2 parents (majoritairement avec leur père).

Plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement l'un ou l'autre de leurs 2 parents (Pour plus des  $\frac{2}{3}$ , leur père).

Le nombre des séparations et divorces particulièrement conflictuels ne cessent d'augmenter. Aux alentours de 10% en 2012, plus de 15% en 2016.

Sur le terrain, il apparaît, qu'en 2019, ce chiffre avoisinait les 20%.

N.B. : Même si des parents ont accepté de modifier l'organisation des droits de visite ou la résidence alternée de façon provisoire, afin de faire preuve de compréhension, (Reports par accord, annulation sur la période de confinement et récupération par des semaines supplémentaires durant les grandes vacances, ...) cela n'est pas vraiment de mise en situation de séparations ou de divorces ultra-conflictuels, plus encore face au phénomène d'aliénation parentale en voie de mise en place ou déjà installé.

Pour des conflits un peu moins sérieux, en l'absence de toute emprise psychologique sur les enfants et/ou d'aliénation parentale avérée, certains parents ont su renouer le dialogue.

Mais pour les centaines de personnes contactant l'association, il n'en est rien, qu'ils soient membres ou non.

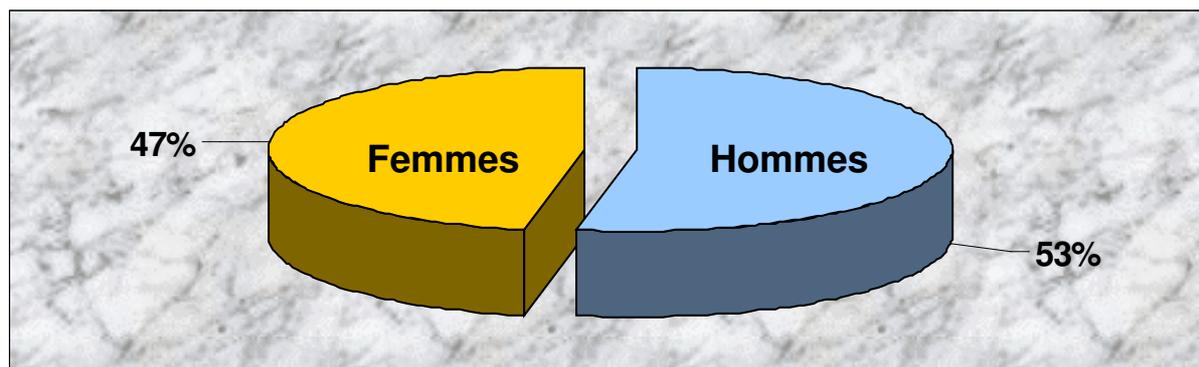


Les résultats développés ci-dessous proviennent du questionnaire adressé à l'ensemble des membres de l'association et de ses sympathisants. S'ajoutent, toutes les personnes qui ont également bien voulu y répondre en prenant connaissance de ce questionnaire sur la page Facebook de l'association et sur le Site Internet de l'association.

### **👉 A propos de ce questionnaire JM2P proposé du 9 au 20 avril 2020 :**

**Au total 537 personnes +5<sup>(\*)</sup> ont répondu au questionnaire.**

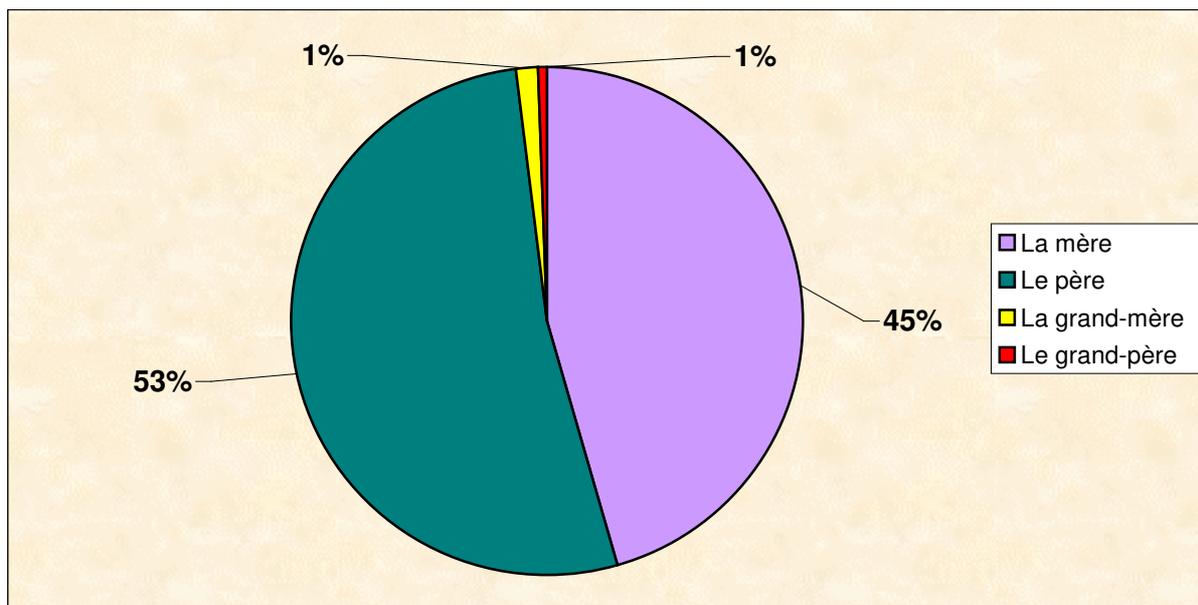
**Soit 171 personnes, membres de l'association et 366 via la page Facebook et le site Internet de l'association ayant répondu au questionnaire. Elles se décomposent ainsi :**



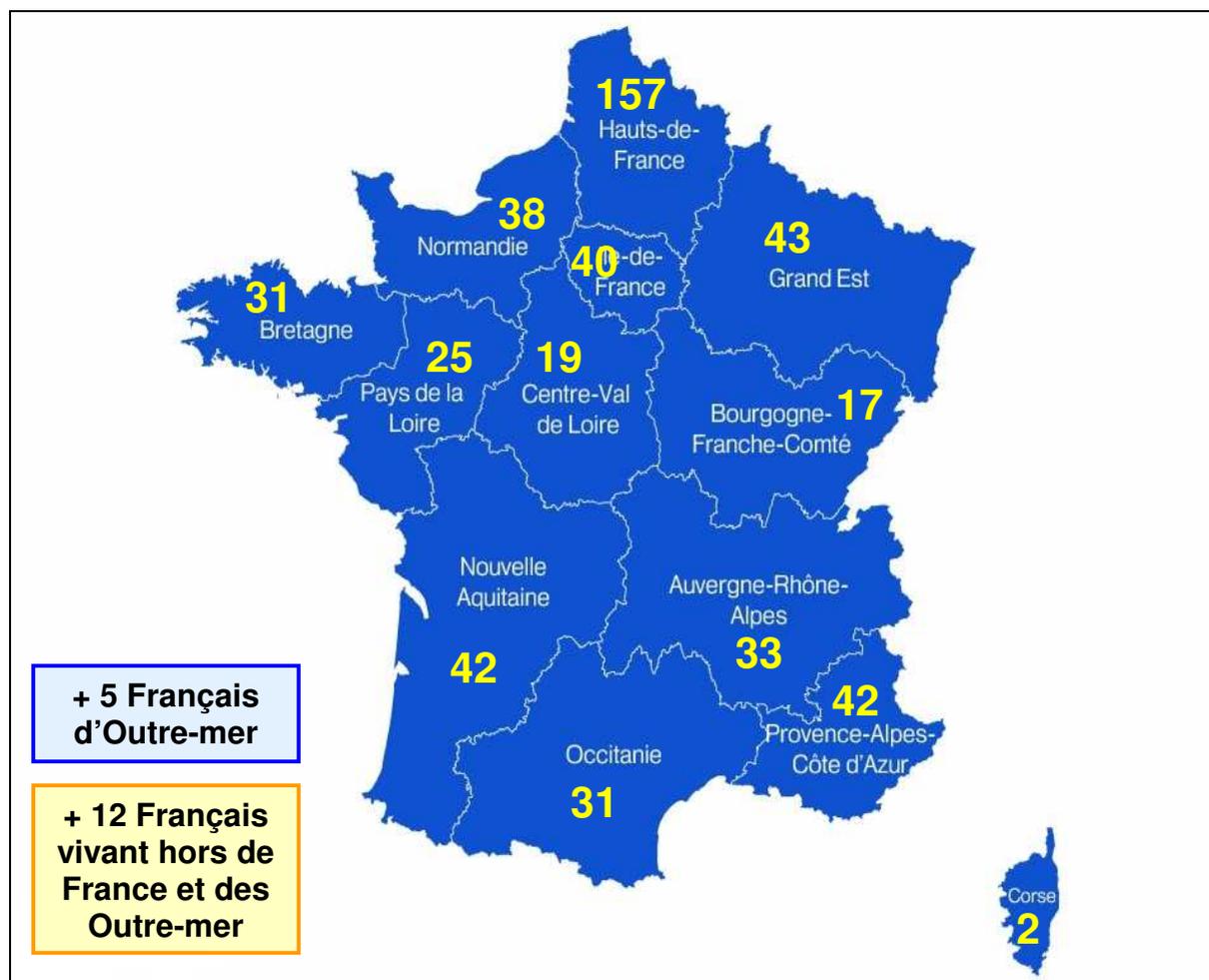
<sup>(\*)</sup> : N.B. : 5 autres personnes ont répondu, mais elles n'étaient pas personnellement impliquées (Elles n'entrent donc pas dans le décompte final des résultats).

## Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

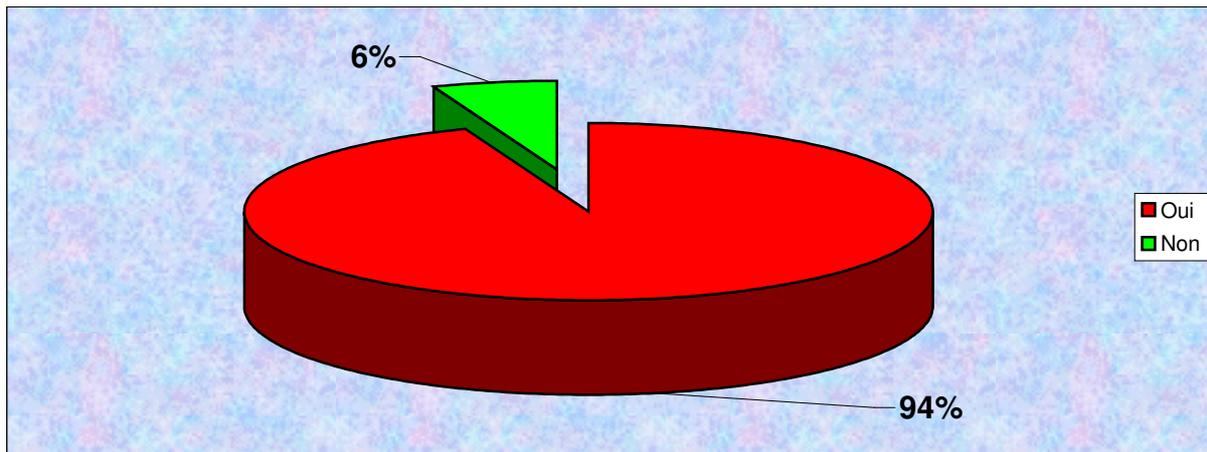
1. Êtes-vous : la mère, le père, la grand-mère, ou le grand-père de l'enfant, des enfants ?



Pour toutes les personnes ayant répondu à ce questionnaire :  
Préciser également le département (ou la région de France) où vous résidez.  
Sinon précisez que vous résidez à l'étranger.



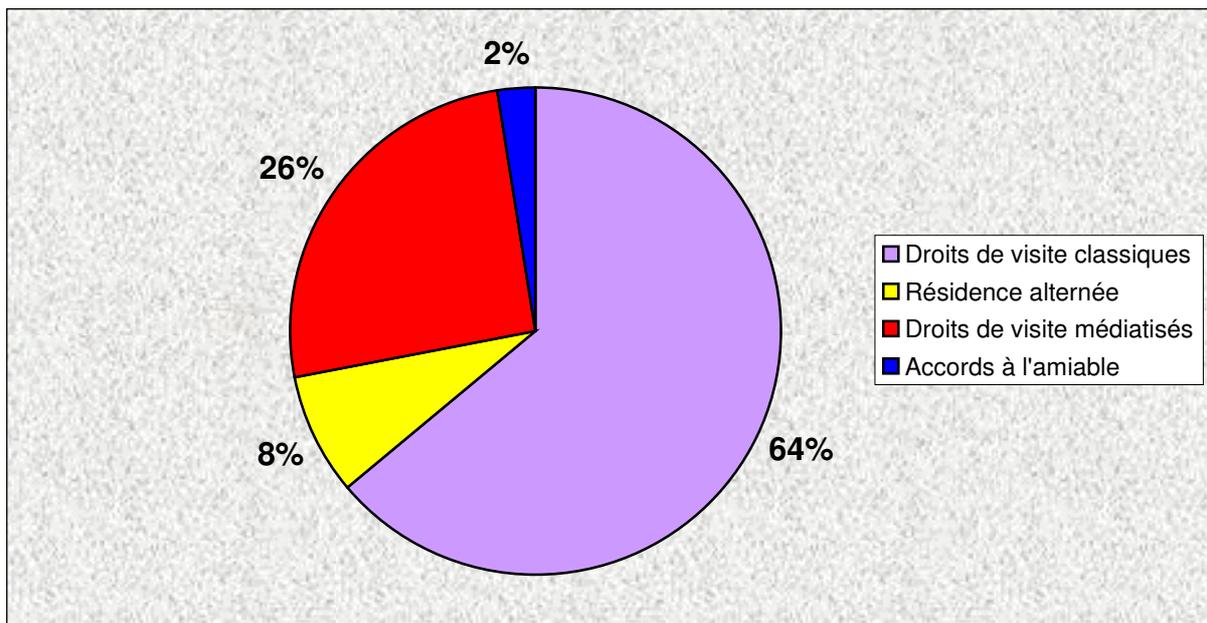
**2. Avez-vous subi des problèmes pour faire respecter vos droits de visite et de communication, lors de cette période de confinement ?**



Il est important de noter qu'à une très large majorité, les personnes ayant répondu rencontrent des problèmes pour faire respecter leurs droits et pour réussir à pouvoir rentrer en communication avec leurs enfants. Les barrages sont impossibles à traverser, la communication est donc totalement rompue.

C'est un total de 505 personnes (Dont 100% des personnes ayant répondu via Facebook ou le site Internet de l'association).

**3. S'agit-il de :**



Le non-respect des décisions en vigueur relève essentiellement dans les situations relatives à des droits de visite et d'hébergement classiques (1 week-end sur 2, la moitié des vacances scolaires, ou parfois davantage). C'est donc une situation particulièrement déstabilisante car, soudainement, les enfants disparaissent de la vie de l'autre parent chez qui ils ne peuvent plus se rendre. Il en va de même où la résidence alternée est subitement interrompue, alors, qu'effectivement, les déplacements pour aller chercher l'enfant, les enfants entrent dans le cadre des dérogations prévues pour « *motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant* ».

Enfin, environ un quart des personnes ayant répondu au questionnaire se retrouve, du jour au lendemain sans avoir la possibilité de revoir l'enfant, leurs enfants, bénéficiant

pourtant de droits de visite médiatisés, parce que les structures ayant en charge ces rencontres ont fermé leurs portes, compte tenu du confinement.

Cette situation est particulièrement difficile à vivre.

Les espaces de rencontre sont les seuls lieux, (temporaires) où l'enfant ou les enfants peuvent rencontrer le parent avec qui le droit de visite est mis en place. L'espace de rencontre est censé assurer la sécurité physique et morale des enfants, des parents et des tiers.

Les visites médiatisées s'effectuent dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié. Le tiers, généralement un travailleur social, ou un membre associatif formé à cet effet, est présent de manière permanente ou intermittente suivant la gravité de la situation. Dans la mesure du possible, il s'agit du même travailleur social pour l'ensemble des visites, mais celles-ci peuvent, si nécessaire, être assurées en alternance avec un autre tiers. Or, depuis la mise en place du confinement, toutes ces personnes ne sont plus habilitées à recevoir du public (Enfants comme adultes).

☛ Il n'y a donc plus aucune relation possible entre les enfants et les parents astreints à ce type de droits de visite.

La situation est d'autant plus difficile à vivre que la multiplicité des conflits parentaux a amené de nombreux parents à faire des demandes bien trop abusives de droits de visite médiatisés correspondant souvent plus à leurs propres angoisses qu'à une réelle dangerosité envers l'enfant, ou d'y voir une super barrière imposée à l'autre parent permettant ainsi de garder un contrôle absolu sur l'enfant, sur les enfants, et de venir ainsi jeter la suspicion d'avoir affaire à un mauvais parent et même d'être un parent dangereux, voire même y trouver un moyen de se débarrasser de ce parent-là, car la visite médiatisée ne représente que quelques heures par-ci, par-là par mois et encore...

Devant l'ampleur de ces conflits, certains juges ont même cru voir dans cette possibilité de droit de visite une alternative efficace aux possibles reprises de contact.

Alors pour ces parents, ayant déjà le sentiment d'être « mal-traités » ou d'être considérés suspects de quelque chose qu'ils n'ont jamais fait, la rupture totale du lien avec l'enfant, avec les enfants, est très mal vécue.

D'ailleurs, un bon nombre d'avocats n'a cessé d'attirer l'attention des magistrats sur le fait que de telles mesures sont bien souvent abusives et non justifiées de manière avérée et que, de plus, ce système ne fonctionne pas, puisque les centres médiatisés apparaissent clairement submergés et les personnels nettement plus enclins à juger qu'à aider.

Absence de disponibilité, report des rendez-vous fixés, refus de prendre en compte la douleur des mères et des pères ainsi éloignés de leurs enfants... tout y est pour créer de véritables poudrières, accentuer les conflits, valider des parents de première classe et des parents de seconde classe pour ne pas dire des parias, laissés à leurs douleurs et au sentiment effroyable de l'injustice, permettre le développement de l'aliénation parentale et engendrer des enfants en manque de repères, victimes d'emprise mentale et engloutis par la souffrance. En outre les personnels de ces centres se montrent souvent très peu empathiques avec les parents concernés, les considérant comme des coupables et se comportant même comme des gardiens de prison.

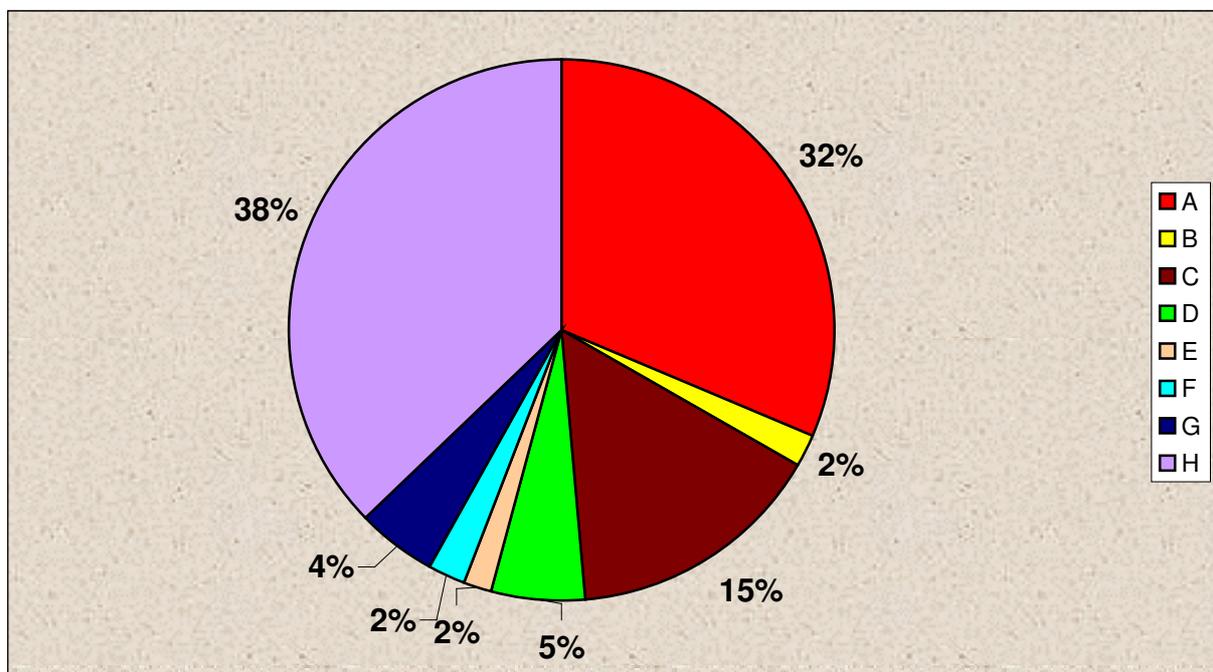
☛ La situation est donc extrêmement douloureuse et considérée comme injuste.

Même si ces services, pour un certain nombre, répondent au téléphone, ils sont incapables de dire quand les visites pourront reprendre et savent parfaitement qu'en temps normal ils étaient déjà archi-saturés, ce qui implique que ces parents-là et leurs enfants ne sont pas prêts de se revoir. Et rien n'est prévu pour alléger leurs souffrances.

**A noter :** lorsqu'il existe une mesure d'AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) en cours, qui s'est imposée à la famille, celle-ci est également impossible, puisque les personnels des Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert, ayant pour objectif de protéger les enfants vivant dans leur milieu familial, ne peuvent plus rencontrer de public depuis les mesures de confinement.

#### 4. Pour quelle raison majeure le jugement en vigueur n'est-il pas respecté ?

- A** Refus d'appliquer le jugement pourtant exécutoire, par l'autre parent,
- B** Accord tacite entre les deux parents (Report des rencontres et droits),
- C** Absence de structure (fermeture actuelle) dans le cadre des rencontres médiatisées,
- D** Trop de distance malgré l'attestation de déplacement dérogatoire car il y a une non compatibilité avec les mesures prises pour le confinement (Régions différentes à traverser),
- E** Absence de moyens de transport (Trains, avions,...),
- F** Refus justifié par l'enfant/les enfants (Peur de quitter le domicile),
- G** Disparition du lieu de résidence de l'enfant/des enfants en compagnie de l'autre parent,
- H** Absence absolue de nouvelles - silence total de la part de l'autre parent (Et des enfants).



Les résultats parlent d'eux-mêmes...

70% des réponses (**A** et **H**) soulignent le caractère particulièrement illégal de la part du parent qui maintient l'enfant ou les enfants à domicile et refusent d'appliquer le jugement exécutoire alors que celui-ci est parfaitement réalisable et rentrent complètement dans le cadre des dérogations prévues pour « *motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant* ». La distance géographique entre les deux parents est peu importante, voire même insignifiante. Il n'y a pas de changement de département, ni même de région. L'échange peut donc s'effectuer sans réelle difficulté.

Les motifs invoqués par les parents qui bafouent les droits de l'autre parent, et généralement ceux de l'enfant, ceux des enfants, posent parfois de réelles questions. Tout est bon pour violer les jugements en vigueur et les principes fondamentaux de l'autorité parentale conjointe, tant pour l'application des droits de visite que pour le blocage volontaire de toute information relative à l'enfant, aux enfants, y compris sur l'état de santé et de permettre un échange direct entre l'enfant, les enfants et le parent n'ayant pas la domiciliation principale.

Et pourtant, la loi est très claire à ce sujet :

L'article 227-2 du Code pénal souligne : « *Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par les agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende.*»

La communication avec les enfants est donc passible de sanctions.

Quant aux refus d'appliquer le jugement exécutoire relatif à l'organisation des droits de visite et d'hébergement, tout comme la résidence alternée, ils représentent un délit de non représentation d'enfant.

Selon l'article 227-5 du Code pénal, il est précisé : « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.*»

☛ Dans les deux cas, il y a délit. Une plainte peut donc être déposée.

De plus, l'Etat a clairement souligné que si un parent décide de contrevenir à une décision de justice, il ne peut le faire qu'au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant avéré. Dans tous les autres cas, ce parent s'exposera à un dépôt de plainte pour non-présentation d'enfant et avoir éventuellement à se défendre dans le cadre d'une procédure à bref délai.

Il est à noter (G) que des parents, sans le moindre scrupule, sachant que le confinement serait mis en place, n'ont pas hésité à quitter leur domicile et même à changer de région, avec leur(s) enfant(s) dès que ceux-ci ont été libérés des établissements scolaires bien avant le 17 mars 2020 à midi. (Ils ont généralement profité du week-end du 14 et 15 mars pour se faire). Ces départs, souvent orchestrés, compte tenu de nombre d'affaires prises pour partir soi-disant en week-end, parfois même à plus de 500 kilomètres du lieu de résidence principale, ont été mis en place sans que l'autre parent n'ait été informé de quoi que ce soit. Ainsi, les parents supposés récupérer leur(s) enfant(s) le week-end suivant n'ont pas réussi à joindre leur ex, ni leur(s) enfant(s) et se sont donc rendus au lieu de rendez-vous, conformément au jugement en vigueur (Généralement au domicile de l'autre parent), munis de leur attestation de déplacement dérogatoire, pour trouver porte close ! (Maisons totalement verrouillées, stores et volets fermés, appartements clos, ... Et dans certains cas, des voisins qui attestent que tout le monde est parti avec des sacs et plein de valises !). Dans certains cas, les forces de l'ordre ont localisé les enfants, mais n'ont rien fait de plus puisqu'ils sont avec l'un des deux parents. Peu importe les jugements en vigueur !

Ainsi, le stratagème est particulièrement efficace car l'excuse est toute trouvée avec le confinement... ! Ces parents-là, partis avec les enfants, à l'insu des autres parents, sont bloqués... ! Impossible de revenir... ! Certains vont même plus loin puisqu'ils maintiennent les téléphones portables éteints !

Il y en a même qui sont partis alors que, légalement, ils devaient se trouver à domicile (En arrêt maladie, en télé-travail depuis la maison,...)

Là encore, selon le Code pénal, il s'agit d'un délit caractérisé de non représentation d'enfant : selon l'article 227-5 du Code pénal, il notifié : « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.*»

Mais cela ne pourrait-il pas et ne devrait-il pas être considéré comme un véritable enlèvement parental ?

Auquel cas, le parent auteur de tels faits devrait pouvoir se voir retirer la résidence principale de l'enfant, des enfants, et, dans les cas les plus graves, se voir retirer l'autorité parentale (A commencer temporairement).

### A titre d'information :

L'enlèvement parental ou la non-représentation d'enfant constitue un délit pénal, et ce même si la garde de l'enfant n'a pas été attribuée par décision de justice et même si l'enfant a décidé de suivre son parent. Dans tous les cas, l'autorité parentale peut être retirée à celui qui commet un tel acte.

Un délit de non-représentation d'enfant ou d'enlèvement inférieur à 5 jours est passible d'une amende d'un montant de 15 000 € et d'une peine d'emprisonnement de 1 an.

En cas d'enlèvement supérieur à 5 jours, le parent défaillant encourt 45 000 € d'amende et 3 ans de prison. Il en est de même pour l'adulte qui quitte le territoire français avec son enfant sans l'accord de l'autre parent.

Et si l'enfant ou les enfants ont été déplacés hors du territoire de la France, (article 227-9). Même peine de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende quand la personne coupable des faits réprimés par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale.

Enfin, celui qui déménage avec son enfant sans avoir communiqué ses nouvelles coordonnées dans un délai de 1 mois risque 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Ensuite, dans les réponses apportées (C) viennent s'ajouter celles et ceux qui ne peuvent plus rencontrer leur(s) enfant(s) compte tenu de la fermeture des structures en charge d'appliquer les droits de visite médiatisés.

Enfin, pour les derniers cas soulevés :

Le refus justifié par l'enfant, par les enfants (F) est difficile à analyser pour les parents concernés. Certes, leur(s) enfant(s) s'est/se sont exprimé(s), mettant en avant la peur de quitter le domicile et d'attraper le virus, mais s'agit-il d'une libre expression ou pas ? Difficile de savoir s'ils ont été conditionnés ou pas par l'autre parent.

En tout état de cause, les quelques parents confrontés à cette situation ont accepté, au bénéfice du doute, mais comptent bien récupérer davantage de temps plus tard avec leur(s) enfant(s). Mais cela n'est pas gagné !

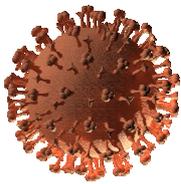
D'autres ont pu, malgré les possibles tensions, arriver à mettre en place un accord avec l'autre parent (B). Mais ils sont peu nombreux... Le report des rencontres devrait être respecté. Mais aucune garantie absolue n'est possible, sauf pour quelques uns qui ont fait intervenir leurs avocats, témoins de ces accords signés.

Pour finir, il reste les cas impliquant trop de distance à effectuer (D) malgré l'attestation de déplacement dérogatoire car il y a une non-compatibilité avec les mesures prises pour le confinement (Des régions différentes à traverser, des heures de route trop importantes compte tenu de la situation, traversée de plusieurs départements,...).

Il y a également celles et ceux qui font également face à l'absence de moyens de transport (E) (Trains, avions,...), n'ayant pas, eux-mêmes de véhicules et ont toujours utilisés les transports en commun pour récupérer et reconduire les enfants (Et l'autre parent refuse de coopérer et de conduire lui-même ou elle-même, le/les enfant(s).

Dans ces conditions, il est impossible de mettre en place les droits de visite, conformément aux jugements en application.

Ces parents espèrent également obtenir davantage de temps avec leur(s) enfant(s) plus tard, mais cela n'est pas assuré du tout à ce stade...



Quelques motifs invoqués par des parents ayant refusé d'appliquer les jugements en vigueur et/ou le droit de communiquer avec les enfants, en toute illégalité, conformément aux jugements exécutoires :

« Je refuse que tu récupères les enfants car tu vas leur donner le virus ! »

« Chez toi, ce n'est pas assez propre et je sais que, comme d'habitude, tu ne feras pas attention à notre fille. Donc il est hors de question qu'elle vienne chez toi ! »

« Ma voiture est en panne, la batterie est morte. Avec le confinement, je ne peux rien y faire. Tu reverras les enfants quand ce sera fini ! »

« C'est trop dangereux pour les enfants. Reste chez toi. Si tu viens les chercher, je n'ouvrirai pas la porte ! »

« Tu n'as pas le droit de venir chercher les enfants. C'est le confinement. Alors laisse notre fils en paix ! »

« Comme tu es maintenant au chômage technique et que tu ne vas pas payer la pension alimentaire, il n'est pas question que tu viennes chercher nos filles ni même que tu les appelles. Quand tu auras payé, on verra ! »

« Ce virus est dangereux, mais toi tu pourrais l'être davantage, alors je garde les enfants avec moi. On verra plus tard. Inutile de m'appeler ou de les appeler... »

« Comme tu n'as pas de voiture, il n'est pas question que tu viennes chercher les enfants en bus ou en métro et qu'ils mettent les pieds là dedans. Alors tant pis, mais je dois les protéger avant tout ! »

« Tu es médecin, alors va t'occuper des malades et sauver des vies et fiche nous la paix ! »

« Rien ne me prouve que tu n'as pas le virus, alors pas question d'être en contact avec notre fille ! »

« Comme tu travailles dans une clinique et que le virus est partout, je refuse que les droits de visite se déroulent pour le moment... ! »

« Ta nouvelle compagne travaille à l'hôpital, elle peut donc être dangereuse pour nos enfants. Il n'est donc pas question qu'ils viennent chez toi ! »

« Je ne veux pas que les enfants mettent les pieds dehors. Et je ne fais qu'obéir aux ordres du Président de la République ! »

« Il n'est plus possible de respecter le jugement à cause du virus, donc tes droits de visite n'ont plus de valeur tant qu'il y aura le virus ! »

« Peux-tu me prouver qu'il n'y a aucun virus chez toi ? Sans cette preuve, notre fils ne retournera plus jamais chez toi ! »

« Hors de question que nos filles viennent chez toi car ensuite tu prétendras que vous devez rester en quarantaine et tu les séquestreras ! »

« Les enfants ont bien trop peur de te voir et d'attraper le virus ! Alors on verra plus tard quand tout cela sera terminé et on pourra alors envisager la reprise des droits de visite... »

« Le confinement veut bien dire ce que cela veut dire : chacun reste chez soi ! Alors ne viens pas nous *emmerder* ! »

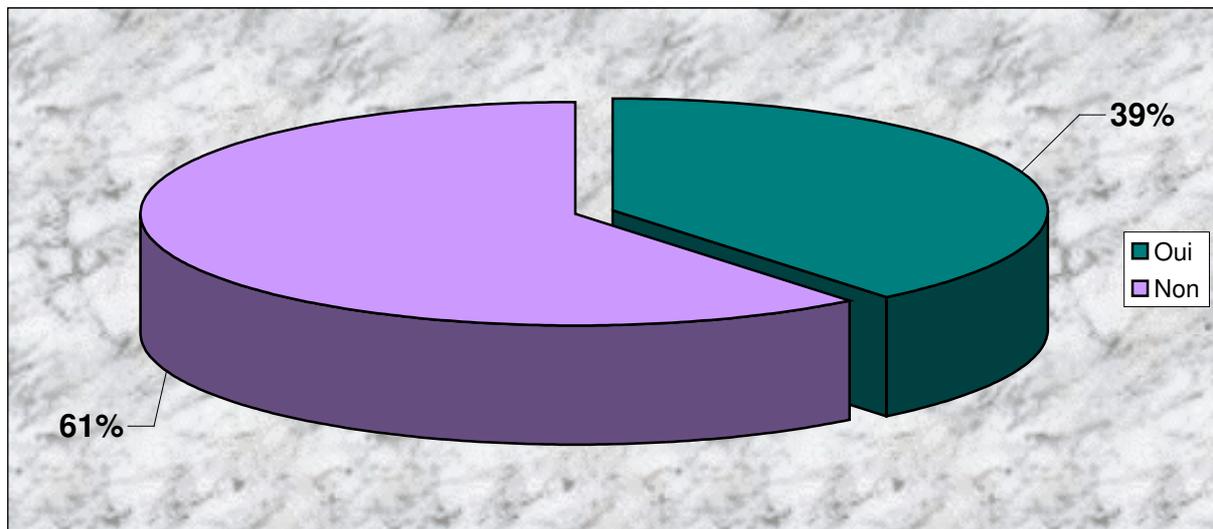
« Tu es sans voiture et moi je refuse de sortir dehors avec les enfants, donc c'est impossible d'appliquer les droits de visite même s'il n'y a qu'un kilomètre entre nos deux maisons... »

« Les enfants sont suffisamment traumatisés par le confinement, alors je refuse que tu leur parles. On verra quand tout cela sera terminé ! »

« Inutile de téléphoner, notre fils ne voudra pas te parler ! »

Voilà, tout cela peut paraître surréaliste parfois, et pourtant, il ne s'agit là que d'un extrait de la stricte réalité vécue par des hommes et des femmes, au fil des jours, depuis la mise en place du confinement le 17 mars 2020.

**5. En cas de non-respect du jugement en vigueur, avez-vous déposé plainte pour non-représentation d'enfant ?**



Concernant la question du dépôt de plainte, de plus en plus de parents se voyant « méprisés » par le système judiciaire se demandent s'il est encore utile de déposer plainte !

Même si le parent victime de non-représentation d'enfant mineur ou de la violation de son autorité parentale (conjointe) peut et doit pouvoir déposer plainte au Commissariat de Police ou auprès de la Gendarmerie ou même saisir directement le Procureur de la République, il a malheureusement assisté au classement sans suite de la plainte, de ses plaintes, de façon systématique, alors que les délits sont avérés.

Cette situation totalement inadmissible en a découragé beaucoup !

Alors, en période de confinement, des OPJ de la Police Nationale et de la Gendarmerie, quelle que soit la région de France concernée, hésitent encore moins à rembarquer ces parents (mères et pères), alors qu'ils n'en ont pas le droit (*Article 15-3 du Code de procédure pénale, tout commissariat de Police ou Gendarmerie est tenu de prendre la plainte et ce, même si le domicile ou les faits sont géographiquement éloignés.*)

De plus, la réalité démontre, hélas, à maintes reprises qu'en matière judiciaire, une fois les plaintes déposées (Parfois avec bien des difficultés), elles sont transmises aux Procureurs de la République. Sinon, la plainte peut être directement adressée au Procureur de la République, compte tenu du confinement, cela peut empêcher de risquer d'attraper le Covid-19. Quel que soit le canal employé, les Procureurs saisis des plaintes ont alors le devoir de décider de l'opportunité ou non de lancer des poursuites, c'est-à-dire de donner suite ou non aux plaintes reçues pour la non-représentation d'enfant, ou la disparition, qui rappelons-le, si elles sont avérées représentent d'indiscutables délits d'ordre pénal au regard de la loi (Article 227-5 et suivants, du Code pénal).

Mais les Procureurs de la République ont le pouvoir de refuser de donner suite à une plainte. C'est ce qu'on appelle le classement sans suite. Dans ce cas, l'affaire s'arrête, il n'y aura pas d'enquête, ni de procès ou bien même de mesures alternatives aux poursuites. En cas de classement sans suite, les services du Procureur sont supposés avertir les victimes et de leur communiquer les motifs de la décision.

Or, tout le système est complètement engorgé depuis des années. Des milliers de plaintes sont classées sans suite. Très peu d'entre elles sont instruites. Et pourtant, le préjudice est immense, tant sur le plan émotionnel et psychologique que relationnel et social et même vital parfois !

Le nombre grandissant de victimes qui n'osent même plus déposer plainte puisqu'elles savent qu'elles ne seront pas écoutées, voire même pas reçues, n'a cessé de progresser au fil des ans.

Alors, compte tenu de sa situation exceptionnelle du confinement, la peur immense de se faire jeter est incalculable.

Toutes les excuses inventées par le parent en faute, commettant délit sur délit, tous ses mensonges et prétextes qui pourront être inventés, seront bien évidemment absous !...

« A quoi cela servirait-il de déposer plainte ? »

« A quoi cela servirait-il de se faire malmener par la Police ou par la Gendarmerie qui diront qu'ils n'ont pas que ça à faire ? »

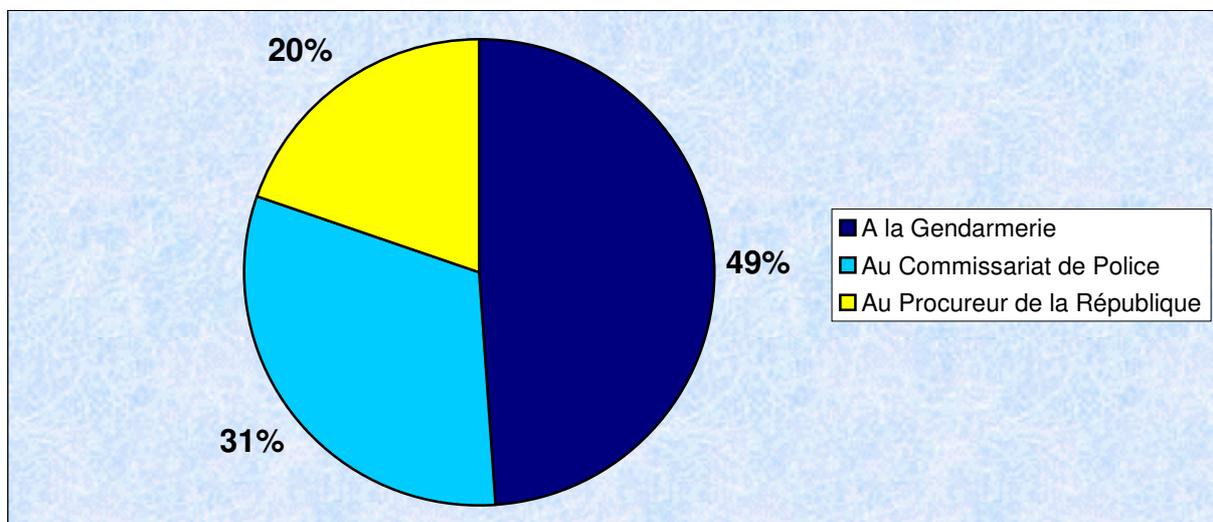
« A quoi cela servirait-il de risquer d'attendre pour ensuite se faire jeter par la Police ou par la Gendarmerie qui refusera de prendre la plainte ? »

« A quoi cela servirait-il de risquer d'attraper le virus dans un lieu public ? »

« A quoi cela servirait-il de se faire jeter par le Procureur de la République ? »

Dans ces conditions, beaucoup de parents victimes sont d'ores et déjà découragés, blessés et se considèrent être, purement et simplement, traités comme des laissés-pour-compte !

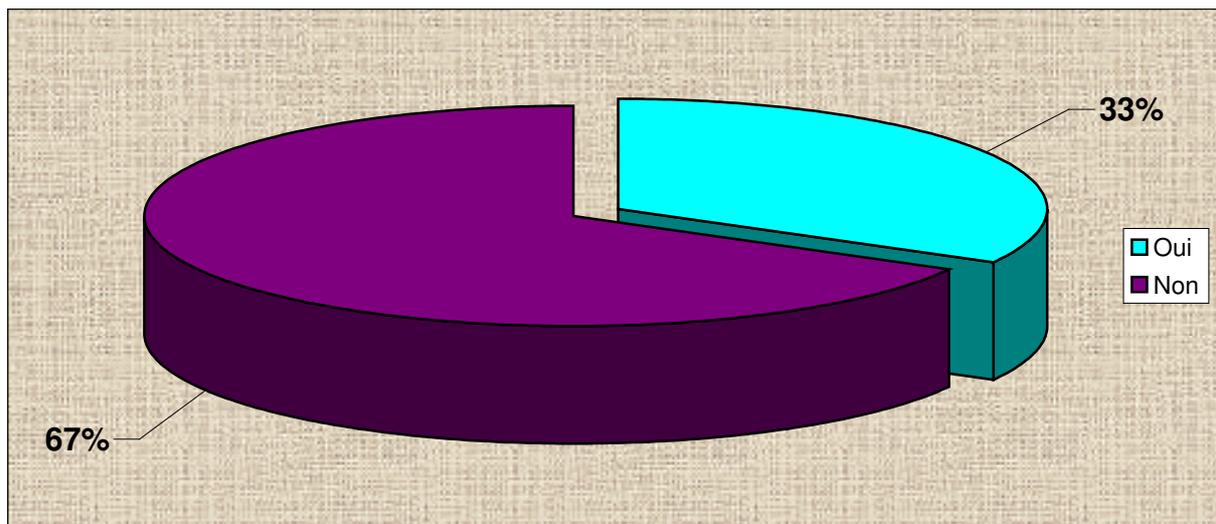
## 6. Si oui, auprès de :



Celles et ceux qui ont pris leur courage à deux mains et qui ont déposé plainte se demandent, pour un bon nombre, s'ils seront enfin entendus par les Procureurs de la République et plus généralement ensuite par la Justice...

La situation de confinement a incité davantage de parents victimes à s'adresser directement au Procureur de la République par voie postale et, dans certains cas, par l'intermédiaire de leur avocat. Cela leur a évité d'attendre d'être reçus par la Police ou la Gendarmerie. D'autres ont pu obtenir directement un rendez-vous au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie, près de chez eux. Même si les plaintes ont été prises, une grande inconnue demeure : Est-ce que la Justice prendra enfin le temps et les moyens nécessaires pour traiter de ces délits et ne pas chercher, tout au contraire, à les minimiser, voire les rejeter et par conséquent les supprimer !

## 7. En tout état de cause, avez-vous pu maintenir le lien avec l'enfant/les enfants ?

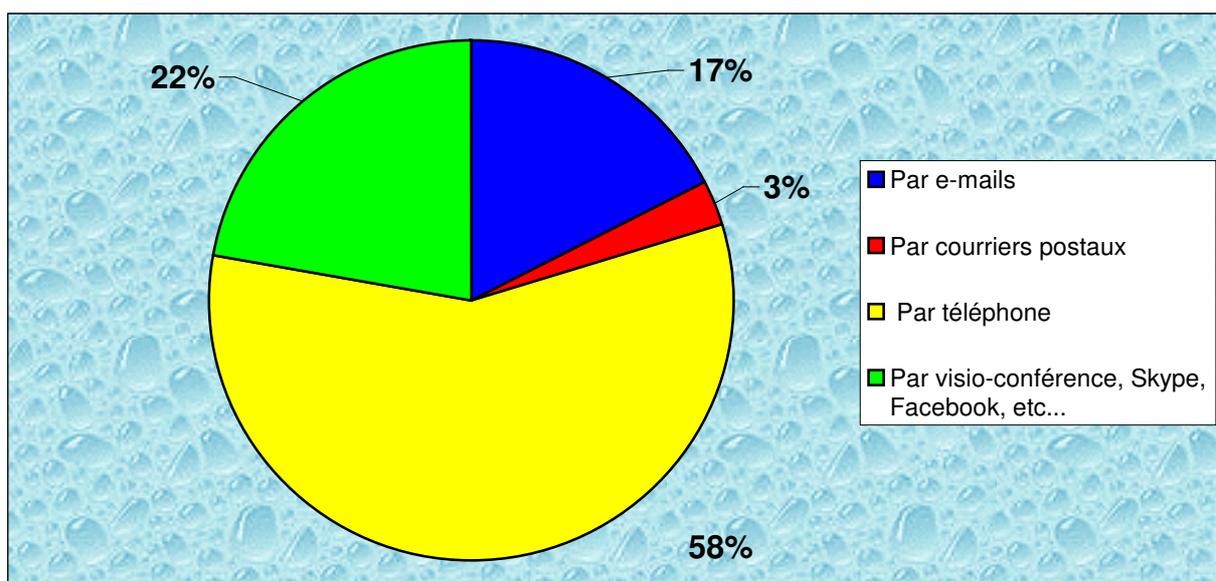


Pour celles et ceux qui ont pu maintenir un lien, malgré l'absence de rencontre physique (soit pour raison majeure d'impossibilité, sinon par refus arbitraire de l'autre parent), il apparaît qu'il a été parfois bien difficile de convaincre l'autre parent de respecter ce droit fondamental.

Plusieurs ont même indiqué qu'ils ont dû faire intervenir leur avocat afin que ce dernier réagisse auprès de celui de la partie adverse, rappelant le contenu de l'article 227-2 du Code pénal : « *Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par les agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende.* » et qu'en cas de refus, le Procureur de la République serait saisi.

Mais il reste particulièrement inadmissible que quasiment les deux tiers des parents ayant répondu n'arrivent pas à entrer en contact avec leurs enfants !

## 8. Si oui, par quels moyens ?



La communication a pu s'organiser, tant bien que mal. Pour une bonne part, les liens téléphoniques existaient précédemment, parfois même déjà ordonnés par jugement prononcés par des Juges aux Affaires Familiales. Mais il apparaît qu'un bon nombre de parents a tenu à souligner le manque de souplesse de la part de l'autre parent qui s'en tient exclusivement à une communication minimale.

Pas question de changer quoi que ce soit aux jugements en vigueur, ni même de laisser la liberté aux enfants de prendre l'initiative de contacter l'autre parent plus souvent.

Il est vraiment dommage que cette situation exceptionnelle de pandémie ne fasse pas prendre conscience à des parents embourbés dans leur conflit qu'il en va prioritairement à l'intérêt de l'enfant et de minimiser autant que possible ses peurs et ses angoisses. Ne pas voir l'autre parent, n'est pas facile à gérer, alors si en plus la communication à distance est réduite à son minimum et plus gravement totalement inexistante, cela ne peut qu'accentuer les angoisses de l'enfant, de développer un stress dont il n'a pas besoin.

La communication doit demeurer essentielle. Les parents qui ne l'acceptent pas devraient être lourdement sanctionnés car il portent directement atteinte à l'équilibre psychoaffectif de l'enfant, développant chez lui une profonde anxiété, très souvent cachée, venant alors s'ajouter à la souffrance déjà existante de la séparation des parents et, pire encore, à ses tourments en cas de manipulations psychologiques d'ores et déjà subies.

L'absence totale de communication à laquelle s'ajoute le climat particulièrement anxiogène lié au Covid-19, les conséquences du virus et le confinement vécu au quotidien, les chiffres dramatiques du nombre de décès, jour après jour, relayés par de multiples médias, ne peuvent qu'accentuer la douleur et les pires craintes de ne pas savoir si leur autre parent fait aussi partie des malades, voire des personnes en danger de mort...

Ces parents-là ne respectent en aucun cas leurs obligations de parents adultes et responsables, venant ainsi clairement porter atteinte à l'intérêt de l'enfant et au principe de coparentalité envers l'autre parent, bénéficiant lui aussi, tout comme l'autre parent, de son autorité parentale.

Le confinement, s'il pourrait, dans certains cas, justifier une possible non représentation d'enfant (Eloignement géographique, manque de transports,...), il n'en va pas de même pour le droit à la communication qui doit être appliqué de façon systématique (Sauf, cas rare d'une situation contraire à l'intérêt de l'enfant). Il n'y a aucune excuse acceptable. Le Juge aux Affaires Familiales devrait, plus tard, en tenir compte et mesurer à quel point le respect des droits de l'autre parent et celui de l'enfant sont alors, sans vergogne, bafoués !

Le mot d'ordre de tous les services concernés, à commencer par le Gouvernement est unanime : *« Il faut en appeler à la responsabilité de tous, pour préserver avant tout l'intérêt supérieur des enfants. »*

Or, l'absence de communication s'oppose catégoriquement à cette prise de position.



Même si l'activité des tribunaux est extrêmement réduite à ce jour et que les recours devant le Juge aux Affaires Familiales risquent, sauf caractère d'urgence absolue, de rester lettre morte aujourd'hui, il faut espérer qu'il n'en sera pas ainsi demain et que le comportement de parents irresponsables qui ont utilisé la crise sanitaire et le confinement à des fins de s'appropriation des enfants, plus encore pour un certain nombre, seront poursuivis et sanctionnés face à leurs abus.

## QUE DIRE DE PLUS ?



Lorsque l'on est parent, c'est pour toute la vie. Et les droits de chaque parent..... doivent être protégés, mais aussi respectés.

D'autant plus que l'enfant a besoin de ses deux parents. Et pour cela, l'autorité parentale est attribuée aux deux parents (Sauf cas, extrêmement rares où cela pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant).

Il faut donc rappeler les termes exacts de l'article 371-1 du Code civil qui souligne :

**« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.**

**Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.**

**L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.**

**Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »**

Dans ces conditions, sauf si l'enfant se révèle comme étant vraiment malade, sauf si le fait d'appliquer les droits de visite et d'hébergement ou la résidence alternée seraient incompatibles avec les dérogations prévues pour « motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant » dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire, ou sinon qu'il y ait un problème insoluble de transport justifié, il apparaît alors particulièrement abusif de ne pas respecter l'application des jugements exécutoires en vigueur.

Cela s'apparenterait d'ailleurs à un réel délit de non représentation d'enfant.

Les mesures de confinement actuelles ne peuvent en aucun cas n'être que la « bonne excuse » pour venir bafouer et priver ainsi l'autre parent de ses droits, tout comme ceux de l'enfant et, de plus, de venir ainsi mépriser l'exercice de l'autorité parentale, allant jusqu'à violer les droits de communication.



Pour ce qui est d'empêcher un parent d'être en communication avec son enfant, ou ses enfants, cette situation demeure totalement inacceptable. Et pourtant cela se passe beaucoup plus qu'on ne le pense. Le parent qui bloque cherche même sciemment à effectuer de la rétention d'information ou même maintient délibérément le silence.

C'est non seulement impardonnable, mais c'est avant tout inhumain, plus encore en cette période de crise sanitaire.

La douleur et la torture morales que représentent ce silence instauré volontairement ne sont pas admissibles. Il faudra que la Justice en tienne compte lorsque les affaires reviendront devant les Juges aux Affaires Familiales.

Ainsi, l'article 373-2-11 du Code civil dispose en effet que : « *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit prendre notamment en considération* (Parmi un certain nombre de points, deux qui paraissent essentiels actuellement et que les abus dénoncés ci-dessus viennent en contradiction avec ces éléments essentiels) :

- ✓ ***L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,***
- ✓ ***Les pressions ou les violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.***

Dans ces conditions, le Juge aux Affaires Familiales doit prendre en compte la réalité du vécu durant le confinement et le comportement du parent « bloquant » la communication, bafouant l'organisation des droits de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée qui demeure pourtant réalisable, conformément à l'attestation de déplacement dérogatoire.

Ces situations ne peuvent être ignorées et les autorités en charge devront y remédier afin que se restaure au plus vite le lien entre le parent et son enfant, le parent et ses enfants.

Quant au parent ayant agi en violation des droits et des obligations liés à l'autorité parentale conjointe et souvent même de manière récalcitrante et récidiviste (Surtout face aux parents manipulateurs et aliénants), des mesures à son encontre devront être prises.

Il serait également parfaitement inadmissible, dans ces conditions et ce contexte très particulier, que les plaintes déposées pour non représentation d'enfant ne soient pas prises en compte, puis instruites et finalement jugées. Il en va de la responsabilité des Procureurs de la République et même de la Justice de la France.



**A noter :** Face au risque encouru par chacune des familles et par l'enfant lui-même, le parent chez qui l'enfant se trouvait au début de la période de confinement serait en droit d'invoquer le risque de contamination pour refuser de remettre l'enfant à l'autre parent à la date prévue. Mais la justice ne doit surtout pas en être dupe.

Car, dans cette hypothèse, des circonstances particulières légitimant le refus, y compris par la délivrance de preuves ne pourrait être admissibles qu'au cas particulier de l'enfant s'il est malade ou s'il correspond aux profils à risques : Diabète sévère, fragilités cardiaques et/ou respiratoires, ou pour une personne fragile de l'entourage direct d'un des deux parents et qui serait présente lors de la venue de l'enfant.

Sinon, aucune excuse ne pourrait justifier la non représentation d'enfant.



Pour les parents et les enfants n'ayant plus le moyen de se rencontrer compte tenu de l'annulation de tous les droits de visite médiatisés, suite à la fermeture de toutes les structures d'accueil pour cause de crise sanitaire au Covid-19, l'Etat doit absolument tout mettre en œuvre pour que ces structures puissent reprendre leurs activités au plus vite et leur en donner les moyens, dès que les conditions sanitaires le permettront et il serait essentiel que les plannings soient revus de telle sorte que la priorité soit donnée aux familles n'ayant pu se rencontrer depuis le plus longtemps et que le personnel puisse être aidé afin d'accroître le nombre de personnes prises en charge et pourquoi pas fournir, dans la mesure du possible, des locaux supplémentaires (A voir peut-être auprès des mairies) pour permettre au plus grand nombre de bénéficier d'urgentes retrouvailles.

Rappelons, que l'importante multiplicité des conflits parentaux a amené de nombreux parents à faire des demandes beaucoup trop abusives de droits de visite médiatisés, correspondant souvent plus à leurs propres angoisses qu'à une réelle dangerosité

envers l'enfant, ou même d'y voir clairement une barrière légale imposée « bénie des dieux » vis-à-vis de l'autre parent et permettant ainsi de garder un contrôle absolu sur l'enfant, sur les enfants, et venir ainsi jeter la suspicion d'être un mauvais parent et même d'être un parent dangereux, voire même y trouver un moyen « légal » de se débarrasser de ce parent-là, car la visite médiatisée ne représente que quelques heures par-ci, par-là. Cette stratégie aura ainsi permis de freiner les relations ; et le confinement aura contribué plus encore à ce terrible freinage qui était inutile car le droit de visite médiatisé n'était nullement adapté à la situation.



L'enfant doit toujours être au centre des priorités.

Or, il a besoin de ses deux parents (Sauf, bien entendu, si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant et que des motifs de danger soient effectivement avérés).

Dans ces conditions, malgré le confinement, dès qu'il n'y a aucun obstacle avéré (La santé, problèmes de transports, incompatibilité avec les déplacements dérogatoires,...), ce besoin doit être assuré, coûte que coûte.

Tout barrage établi afin d'y mettre un frein ou bien même d'empêcher purement et simplement la communication « enfant-parents » devra être sanctionné.

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » œuvre afin que l'enfant puisse, coûte que coûte, vivre, grandir et s'épanouir auprès de ses deux parents autant que possible. Il a besoin d'eux. Il a besoin de sa famille maternelle et de sa famille paternelle, sans distinction.

Nul n'a le droit de priver l'enfant de ses droits fondamentaux, à commencer par celui de sa vie familiale. Il est grand temps que celles et ceux qui mettent tout en œuvre pour empêcher cette réalisation soient neutralisés, sanctionnés en cas de besoin. Il est plus que temps que la Justice et ses acteurs le comprennent et mettent tous les moyens nécessaires pour respecter ce droit, quelles que soient les frontières à dépasser, quels que soient les obstacles.



**Chaque enfant a droit à ses deux parents, à son patrimoine maternel autant que paternel, chaque enfant a besoin de ses deux parents.**

**La situation de confinement ne doit en aucun cas déroger à cette règle essentielle (Sauf cas rares précités).**

**Il est inadmissible de laisser un enfant sans nouvelles de l'autre parent.**

**Il est inadmissible de laisser ainsi se développer davantage d'angoisse et de souffrance.**

**Il est inadmissible que le COVID-19 puisse servir d'alibi pour venir bafouer le droit fondamental de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.**

**Il est inadmissible que le COVID-19 puisse servir d'alibi et venir masquer la violation des droits liés à l'autorité parentale conjointe, impliquant, entre autre, le droit à l'information et celui de la communication entre l'enfant et ses parents.**

**Il est inadmissible que le COVID-19 puisse servir d'alibi pour ainsi bafouer le droit fondamental à la vie familiale, rappelé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 8), ce qui implique également un élargissement aux grands-parents, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'a déjà souligné dans un certain nombre de jugements.**

**Il est inadmissible que le COVID-19 puisse servir d'alibi et venir masquer la violation des droits de visite et d'hébergement ou bien encore la résidence alternée (Sauf cas exceptionnels précités).**

**Il est inadmissible que le COVID-19 puisse laisser se développer plus encore les drames familiaux face à l'exclusion parentale, face à l'aliénation parentale (\*) !**

**Aussi, chacune et chacun doit prendre ses responsabilités et ne pas admettre le moindre abus ni le laisser s'installer.**

**Non, il n'y a pas que la violence conjugale qui galope... Non, il n'y a pas que les violences physiques intra-familiales qui courent ! Il y a toute cette violence qu'on ne voit pas, qu'on n'entend pas, car elle est avant tout psychologique et pourtant particulièrement redoutable et destructrice !**

Mesdames, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat, Mesdames, Messieurs, il y a donc urgence à agir afin de supprimer les graves abus endurés actuellement et remontés par les 537 réponses exprimées dans ce compte rendu du questionnaire soumis !

© Association « J'aime mes 2 Parents » du 9 au 20 avril 2020  
- 537 réponses traitées -



François SCHEEFER,  
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »

(\*) : **L'aliénation parentale (Phénomène d' « emprise et de manipulations mentales »)** est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel.

Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1<sup>er</sup> septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, ce serait cautionner des actes dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent, de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères. (Même si le terme n'apparaît pas noir sur blanc dans le DSM-5 ou la CIM-11, l'aliénation parentale est malgré tout présente sous les descriptions (et codifications) pathologiques se référant aux problèmes relationnels « Parent-Enfant »).

**Demeurée  
sans réponse...**

## **ANNEXE :**

### **Copie de la lettre adressée à Monsieur Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat à la Protection de l'Enfance, le 23 mars 2020.**

**URGENT** *Objet : Les situations préoccupantes, voire alarmantes, d'enfants et de parents coupés de tout contact suite aux mesures de confinement et le non-respect des décisions rendues relatives aux droits de visite ou sinon en l'absence de tout droit de visite médiatisé honoré.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,  
Cher Monsieur,

Les mesures de confinement, certes impératives pour limiter les effets du Covid-19, impliquent pour un certain nombre d'enfants des angoisses encore plus graves à gérer.

En effet, l'un de leurs deux parents, a disparu de leur vie... Parce que l'autre parent a tout mis en oeuvre pour y arriver.

Ces situations de plus en plus nombreuses trouvent leur origine auprès de plusieurs motifs et impliquent également de terribles répercussions sur le parent devenu exclu(e) au mépris de ses droits :

- Refus de l'autre parent chez qui se trouvait l'enfant au moment où le confinement a été ordonné, de respecter le jugement de droits de visite et d'hébergement, d'où violation de celui-ci,
- Fermeture totale de tous les lieux prenant en charge les droits de visite médiatisés,
- Disparition de l'enfant de son lieu de résidence principale,
- Fermeture de tous les services compétents gérant l'application de l'autorité parentale conjointe (A commencer par les Tribunaux),
- Refus total de coopération du parent ayant l'enfant chez lui et refus total de délivrance d'informations à propos de l'enfant, y compris sur sa santé,
- Blocage de toute communication avec l'enfant (Parent refusant de passer le téléphone, les conversations via Skype, ...),
- Non application des jugements rendus au mépris du système,
- ...

Si la violence physique est généralement facilement visible et généralement condamnée par notre société, la violence psychologique, ou morale, est largement moins visible et beaucoup plus insidieuse dans ses effets négatifs et dévastateurs.

Le gouvernement a réagi et réagit face aux violences conjugales. Mais que fait-il face à la souffrance des enfants victimes d'exclusion, des parents également victimes ?

Le non-respect de communication de l'enfant avec ses deux parents, l'absence de toute application du principe de coparentalité et les risques majeurs d'emprise psychologique opérée par le parent gardant l'enfant à domicile, empêchant ainsi l'autre de pouvoir communiquer avec l'enfant, de se rassurer mutuellement, représentent de graves risques psychiques pour l'enfant. Le développement psychoaffectif harmonieux est mis en péril.

Le Covid-19 engendre, à juste titre, de sérieuses inquiétudes. L'exclusion et l'isolement de l'enfant avec l'un de ses deux parents sont tout autant inquiétants.

Quels moyens pouvez-vous mettre en oeuvre rapidement, pour ne pas dire immédiatement, afin de rappeler, peut-être avec la coopération de votre collègue en charge de la Justice (Madame Nicole BELLOUBET), **l'extrême importance de permettre à l'enfant de garder le lien avec ses deux parents, mais aussi d'appliquer les jugements en vigueur** (sauf si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant) ?

La diffusion de messages dans ce sens (tout comme cela se met en place pour les violences conjugales) doit être, coûte que coûte, mise en place. C'est capital !

#### **Il faut agir vite !**

Comme vous l'aviez déclaré vous-même le 20 novembre dernier : *« S'attaquer aux violences faites aux enfants n'est pas seulement une urgence au regard de la situation actuelle, c'est un impératif pour que la France soit à la hauteur de ce que nous entendons collectivement représenter en tant que pays. »*

Dans l'attente impatiente de vos nouvelles et comptant sur cette prise en compte, mais aussi sur votre action, sur celle de votre Secrétariat d'Etat, de votre Ministère, recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

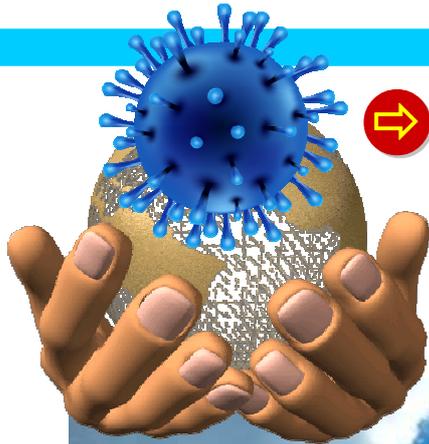
Pour l'ensemble du Conseil d'Administration des membres et sympathisants de l'Association "J'aime mes 2 Parents"

François SCHEEFER, Président.



# AGIR

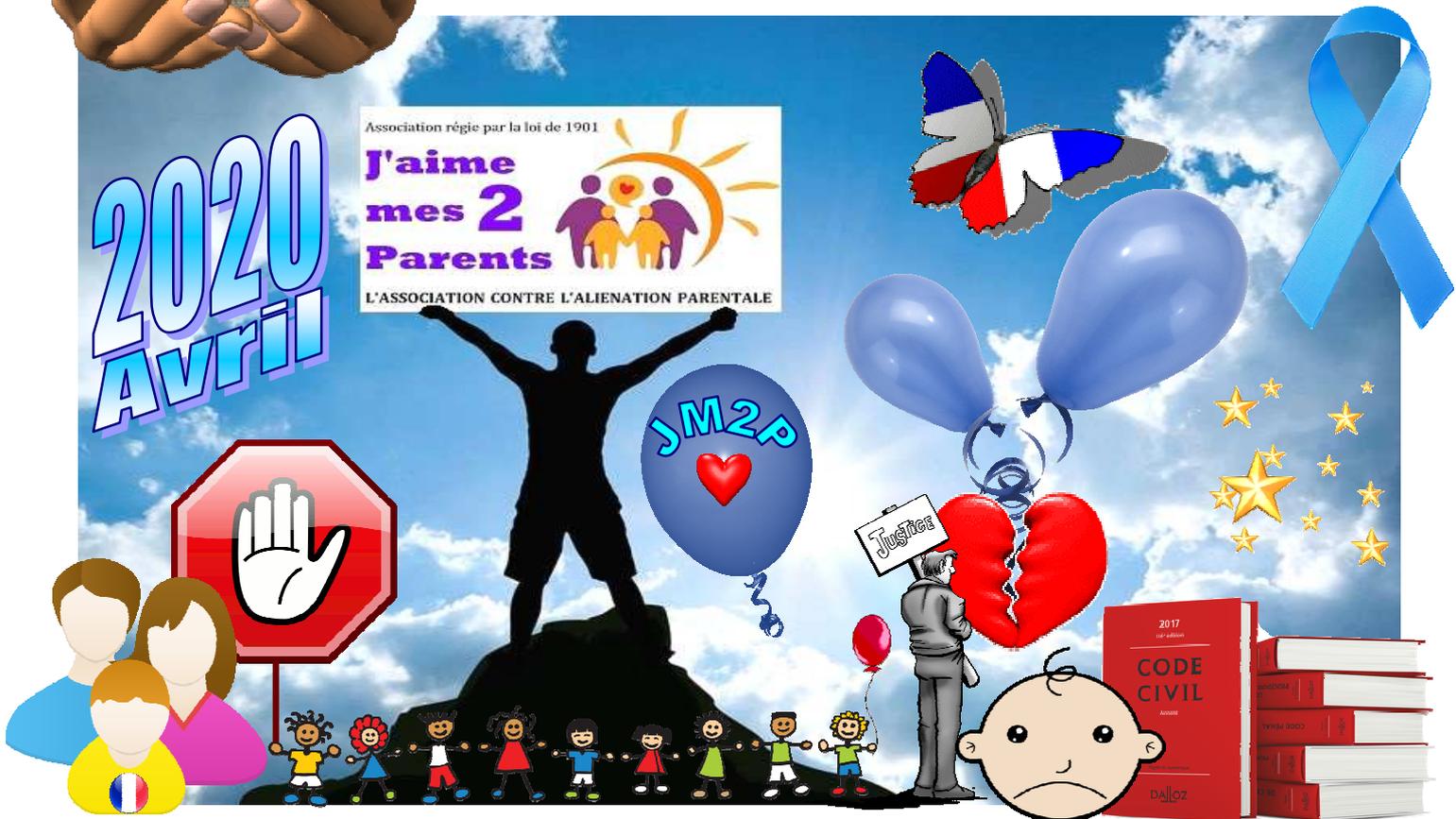
**pour que l'aliénation parentale ne soit plus !**



**➔ PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :**

**☞ LE SILENCE FACE AUX ABUS,**

**☞ LE COVID-19 N'EST PAS UN ALIBI.**



**ASSOCIATION : "J'AIME MES 2 PARENTS"**

**☞ : <http://jm2p.e-monsite.com>**

**☞ : [JM2P@outlook.fr](mailto:JM2P@outlook.fr)**

Association régie par la loi 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

**L'ASSOCIATION JM2P – 8 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.**

**© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 04/2020.**

L'aliénation parentale est un abus psychologique grave qui doit être combattu. Celles et ceux qui la subissent devraient avoir le statut de « victime ».